

Adainville

Bazainville

Boinvillers

Boissets

Bourdonné

Boutiony-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Ealise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus Orvilliers

Osmov

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N°31 DU 16 AVRIL 2024

Mandat d'accompagnement / Optimisation de la Taxe Foncière/TEOM

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la volonté de la CC Pays Houdanais d'optimiser ses dépenses de fonctionnement ;

Considérant l'offre d'accompagnement du cabinet TAXPLUS CONSULTING SAS, sis 59 rue de l'Abondance - 69003 LYON, pour l'optimisation de la Taxe Foncière et la TEOM sur certains bâtiments communautaires ;

Considérant que l'offre proposée ne donne pas lieu à un engagement financier mais à une rémunération sur résultat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1: d'accepter l'offre d'accompagnement du cabinet TAXPLUS CONSULTING SAS, sis 59 rue de l'Abondance - 69003 LYON, pour l'optimisation de la Taxe Foncière et la TEOM sur certains bâtiments communautaires ;

ARTICLE 2 : de signer le mandat d'accompagnement et le mandat d'autorisation correspondants ainsi que tout acte utile à la mise en œuvre de cet accompagnement ;

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération du cabinet sera calculée sur la base de 25% HT des économies réalisées par la collectivité à l'issue de cet accompagnement et sera plafonnée à 39 000€ HT ;

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240419-DEC3116042024-Al Date de télétransmission : 19/04/2024 Date de réception préfecture : 19/04/2024



ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 16 avril 2024

e Président, Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

19 auil 2014

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture Décision n°31/2024- Mandat d'accompagnement / Optimisation de de le rans massen : 19/10/10/10/2021 EOM Date de réception préfecture : 19/04/2024